



COMMUNE DE SAINT SAUVES D'AUVERGNE

63950 - SAINT-SAUVES D'AUVERGNE

Tél : 04.73.81.10.55

Site : www.saint-sauves-auvergne.fr

Courriel : mairie@saint-sauves-auvergne.fr

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 17 décembre 2025 à 20 heures

Présents : David SAUVAT, Patrick BOURGUIGNON, Jacqueline BUROTTO, Grégory COSTE, Claude BRUT, Yann BERNARD, Cyrielle COUFORT, Véronique DAMIENS, Richard GUILLAUME, Michel LONGUET, Catherine RABETTE, Claudette VILLETELLE, Thierry VEDRINE

Excusées : Pascale MESURE, Odile DECLERCQ

Secrétaire de séance : Michel LONGUET

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 29 octobre 2025
- Finances communales : - révision tarif option gîtes (supplément animaux)
 - engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Personnel communal : - adhésion contrat groupe et participation à la prévoyance santé
 - révision des autorisations spéciales d'absence
 - mandatement CDG63 mise en concurrence assurance risques statutaires
 - création poste d'attaché principal territorial
- Demande de remise de loyer pour le local de l'Auto-école en raison des travaux
- Prise en charge sinistre nids de poule chemin de chez Chabozy
- Motion de soutien aux Missions locales
- Informations et questions diverses.

Modification de l'ordre du jour

M. le Maire soumet à l'assemblée délibérante la proposition de rajout de deux points à l'ordre du jour, à savoir :

- décisions modificatives
- déploiement du réseau public de fibre optique pour la « Maison Roudet »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces modifications de l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

Révision du supplément tarifaire pour l'accueil des animaux dans les gîtes communaux (N° DE_2025_071)

La Commune de Saint-Sauves d'Auvergne dispose de deux gîtes communaux, « Sully » et « Garenne », classés et gérés en partenariat avec l'association Gîtes de France. À ce jour, un supplément de 20 € par animal et par semaine est appliqué pour les locations incluant des animaux domestiques.

Dans le cadre d'une harmonisation des pratiques avec les recommandations de Gîtes de France, et afin de simplifier la gestion tarifaire pour les locataires, il est proposé de réviser ce supplément en le calculant à la nuitée plutôt qu'à la semaine.

Cette modification s'inscrit dans une logique de transparence et d'adaptation aux usages observés dans d'autres collectivités, où le tarif journalier est privilégié.

Le Conseil Municipal, après échange, décide à l'unanimité de fixer ce supplément à 5 € par animal et par nuitée.

Finances communales : engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget (N° DE_2025_072)

- Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le montant des crédits ouverts en 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, égal à

- 2 346 200 € pour le budget commune
- 122 636 € pour le budget eau
- 595 000 € pour le budget assainissement

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % des montants inscrits ci-dessus.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, dans l'attente du vote du budget 2026, donne son accord pour provisionner :

- au **BUDGET COMMUNE** (limite à ne pas dépasser $2\,346\,200\text{ €} \times 25\% = 586\,550\text{ €}$).

Les dépenses à retenir sont les suivantes :

- Op. 152 : Bâtiments publics : 2 500 € - article 2131

58 125 € - article 231

- Op. 246 : Matériel de voirie et divers : 2 325 € - article 2157

- Op. 265 : Voirie : 43 500 € - article 2151

- Op. 270 : Rénovation de l'école : 411 250 € - article 231

- Op. 276 : Terrain de padel : 56 750 € - article 2138

- Op. 278 : Sécurisation traversée du bourg : 3 250 € - article 2151

- au **BUDGET EAU** (limite à ne pas dépasser $122\,636\text{ €} \times 25\% = 30\,659\text{ €}$).

Les dépenses à retenir sont les suivantes :

- Op. 34 : Réseaux et réservoirs : 15 899 € - article 2156

- Op. 36 : Actualisation étude diag réseau AEP : 10 860 € - article 203

- au **BUDGET ASSAINISSEMENT** (limite à ne pas dépasser $523\,400\text{ €} \times 25\% = 130\,850\text{ €}$).

Les dépenses à retenir sont les suivantes :

- Op. 32 : Station d'épuration et réseau : 117 100 € - article 2315

et autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement conformément aux montants indiqués ci-dessus.

Personnel communal : participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque "santé" **(N° DE_2025_073)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 9/12/2025 ;

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.e.s. ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

M. le Maire propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale.

Article 2

M. le Maire propose d'accorder à compter du 1er janvier 2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels par agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intériale ;

Personnel communal : révision des autorisations spéciales d'absence (N° DE_2025_074)

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absence pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial compétent.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient à M. le Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des services. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son responsable.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'événement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

M. le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne, les autorisations spéciales d'absence se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)

Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans,	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables

- **Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :**

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	3
Frères ou sœurs	2
Parents de l'agent	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	1
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux- frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3

Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	2
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte des jours est fait par année civile Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.	Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour, soit 6 jours Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé), soit 6 jours / % temps de travail Doublément de la durée : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours, soit 12 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc
GROSSESSE	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995	- À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
MOTIF SYNDICAL	
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT 20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT

Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHCST. Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016
AUTRES MOTIFS	
Formation professionnelle Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.	Durée du stage ou de la formation Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique
Déménagement	1 journée
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire

Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé

(article L1226-5 du code du travail)

Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)

Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 novembre 2024

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de M. le Maire,

Article 2 : de charger M. le Maire de l'application de la décision prise.

Personnel communal : mandatement du CDG63 pour la mise en concurrence des contrats d'assurance pour les risques statutaires (N° DE_2025_075)

M. le Maire rappelle :

- L'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agent·e·s ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurances proposée par le Centre de Gestion.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

DÉCIDE

- de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
- de garder la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Personnel communal : création d'un poste d'attaché principal (N° DE_2025_076)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins des services administratifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (abstentions : Patrick BOURGUIGNON Catherine RABETTE) décide :

Article 1 : de créer, à compter du 1er janvier 2026, un poste d'attaché principal à temps complet relevant de la filière administrative, appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans le cadre d'un avancement de grade par ancienneté et de supprimer simultanément le poste d'attaché territorial.

Article 2 : de modifier le tableau des emplois comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

	CATEGORIE	EFFECTIF	POSTE POURVU	POSTE NON POURVU	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
ATTACHÉ PRINCIPAL	A	1	1		1	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	1	1		1	
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1	1		1	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	3	2	1	1	1 à 30h/s
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	1		1		
ADJOINT TECHNIQUE	C	2	1	1	2	
ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	1		1	

Demande de remise de loyer pour le local de l'auto-école en raison de travaux d'isolation (N° DE_2025_077)

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le courrier adressé par M. Matthieu GOULAUX, gérant de l'auto-école « Matthieu Conduite », lequel sollicite une réduction de loyer au titre de la compensation des préjudices subis.

En effet, l'exploitation de son local professionnel a été rendue impossible durant la période des travaux d'isolation du plafond.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, décide d'accorder à M. GOULAUX Matthieu, gérant de l'auto-école « Matthieu Conduite », une remise gracieuse d'un mois de loyer soit la somme de 430 €.

M. le Maire est chargé de notifier la présente décision à M. GOULAUX et d'en assurer l'exécution.

Réclamation pour sinistre lié à un nid-de-poule sur le chemin communal de chez Chabozy (N° DE_2025_078)

M. le Maire expose au Conseil municipal la réclamation déposée par M. Enzo BOISSAT, qui déclare avoir subi un dommage matériel (pneu éclaté) après avoir roulé dans un nid-de-poule non signalé sur le chemin communal au lieu-dit Chez Chabozy. Le requérant sollicite la prise en charge par la collectivité des frais de remplacement du pneu, estimés à 118,90 €.

M. le Maire rappelle que des cas similaires ont, par le passé, fait l'objet d'une réponse favorable de la commune. Il propose donc d'accéder à cette demande, conformément à la pratique antérieure.

Cependant, M. Patrick BOURGUIGNON, adjoint au maire, souligne plusieurs éléments de doute :

- Absence de preuve matérielle : Aucun document (photographie, constat, témoignage) n'a été produit pour attester de l'état du pneu après l'incident, ni pour établir son impossibilité d'utilisation immédiate.
- Lien de causalité non établi : Il n'est pas démontré que le dommage résulte directement du défaut d'entretien de la voie communale, ni que ce défaut présente un caractère anormal au regard des obligations légales d'entretien des voiries (art. L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales).
- la réalité du sinistre, son lien direct avec l'état du chemin communal et l'existence d'un défaut d'entretien anormal ne sont pas établis

À l'issue des débats, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'opportunité d'accorder ou non le remboursement sollicité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- De rejeter la demande de remboursement des frais de remplacement du pneu présentée par M. Enzo BOISSAT, au motif de l'absence de preuves suffisantes établissant :
 - Le lien de causalité entre le dommage et le défaut d'entretien de la voie.
 - La réalité et l'étendue du préjudice allégué.

Résultat du vote :

- Contre la prise en charge : 6 voix (Patrick BOURGUIGNON, Yann BERNARD, Claude BRUT, Michel LONGUET, Thierry VEDRINE, Claudette VILLETTE).
- Abstentions : 4 voix (Jacqueline BUROTTO, Véronique DAMIENS, Cyrielle COUFORT, Véronique DAMIENS, Catherine RABETTE).
- Pour le remboursement : 3 voix (David SAUVAT, Grégory COSTE, Richard GUILLAUME).

Mention à inscrire au registre – Opinion personnelle de l'adjoint au maire

PATRICK BOURGUIGNON

En tant qu'adjoint au maire, j'exprime les réserves suivantes quant à la demande d'indemnisation présentée par un administré, relative à un dommage allégué sur un pneu de son véhicule, imputé à l'état d'un chemin rural communal.

Il est observé que le demandeur a produit une **facture d'un montant de 107 euros correspondant à l'achat d'un pneu neuf**, effectuée dans un établissement situé à environ **60 kilomètres du lieu où l'accident est prétendument survenu**, et que le remplacement du pneu a été réalisé dans un second établissement situé à **environ vingt kilomètres** de ce même lieu.

Toutefois, **aucun élément matériel n'a été communiqué permettant d'attester de l'état du pneu prétendument endommagé**, celui-ci n'ayant pas été présenté à la commune, ni accompagné de photographies, de constat ou d'avis technique mentionnant la nature précise du dommage.

En particulier, **il n'est pas établi que le pneu était rendu inutilisable sur place**, ni que le véhicule ne disposait pas d'une roue de secours ou d'un dispositif permettant de poursuivre la route sans remplacement immédiat.

Par ailleurs, **aucune preuve objective ne permet d'établir que le dommage invoqué résulte directement de l'état du chemin rural concerné**, ni que l'incident se serait produit à l'endroit exact indiqué par le demandeur. Aucun constat contradictoire ou témoignage n'a été produit à cet effet.

Il est rappelé que le chemin concerné est un **chemin rural desservant notamment une carrière**, dont l'état implique que les usagers adaptent leur conduite et leur trajectoire à des conditions de circulation spécifiques. Les irrégularités de la chaussée et les flaques présentes étaient visibles et ne caractérisent pas un danger anormal.

Enfin, l'usager reconnaît ne pas emprunter habituellement ce chemin et circuler avec un véhicule bas, équipé de pneus à flancs sensibles, ce qui constitue un facteur indépendant de l'état de la voie communale.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que **la réalité du sinistre, son lien direct avec l'état du chemin communal et l'existence d'un défaut d'entretien anormal ne sont pas établis**.

Cette appréciation est formulée à titre personnel et ne préjuge pas de la décision qui sera prise par le Conseil municipal.

Motion de soutien aux Missions Locales (N° DE_2025_079)

Considérant que le Projet de loi de finances (PLF) 2026 prévoit une série de coupes budgétaires dont les effets cumulatifs seraient dévastateurs pour toute une génération de jeunes ;

Considérant que ces mesures fragiliseraient un ensemble cohérent de politiques publiques d'insertion et d'autonomie des jeunes, au premier rang desquelles les Missions Locales ;

Considérant les principales dispositions envisagées dans le PLF 2026 :

- la **remise en cause de l'apprentissage**, avec la suppression totale des exonérations sociales mais aussi de l'aide au permis de conduire pour les apprentis ;
- la **diminution de 16 000 accompagnements** dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeunes, dont **11 160** pour les jeunes suivis par les Missions Locales ;
- la **suppression de près de 20 000 postes** dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique, dont de nombreux jeunes bénéficiaient directement ;
- la **baisse de 53 millions d'euros** en deux ans des allocations ponctuelles accordées aux jeunes dans le cadre de leur parcours d'insertion ;
- la **réduction de près de 20 % des crédits alloués aux Missions Locales** sur deux ans, alors même que la fréquentation, notamment par les mineurs, augmente fortement (+8 % en 2025).

Considérant que ces coupes s'ajoutent à une baisse de près de **4,8 milliards d'euros** des crédits destinés aux collectivités locales, lesquelles risquent demain de solliciter davantage les Missions Locales pour répondre aux besoins des jeunes de leur territoire ;

Considérant que ce sont les jeunes qui paieront le prix fort de ces choix budgétaires et que l'ensemble du réseau des Missions Locales se mobilise pour défendre un modèle unique, décentralisé et efficace d'insertion professionnelle et sociale ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré émet le vœu suivant :

1. **Réaffirmer l'absolue nécessité** de maintenir des moyens financiers pérennes et adaptés pour garantir un accompagnement de qualité aux jeunes, en particulier les plus fragiles.
2. **Demander au Gouvernement et aux parlementaires** de réévaluer en profondeur les moyens accordés aux Missions Locales et, plus largement, aux dispositifs d'insertion et d'accompagnement des jeunes dans le cadre du PLF 2026.
3. **Alerte** sur les conséquences sociales, territoriales et économiques qu'entraîneraient les réductions budgétaires prévues, alors que le nombre de jeunes accompagnés augmente fortement.
4. **Appeler à une concertation nationale** avec l'Union Nationale des Missions Locales, les réseaux d'insertion, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la jeunesse afin de préserver un service public d'accompagnement efficace et accessible.

Investir dans la jeunesse et dans ceux qui l'accompagnent, c'est donner une chance à demain.

Finances communales : décisions modificatives (N° DE_2025_080)

M. le Maire expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Budget COMMUNE :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
041 - 276358	Créances autres groupements		77 568.64 €
041 - 2118	Autres terrains - inventaire n° 29	8 852.25 €	
041 - 2131	Maison Roudet - inventaire n° 73	68 716.39 €	
	TOTAL	77 568.64 €	77 568.64 €

M. le Maire invite le Conseil municipal à voter ces crédits.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Auvergne numérique : déploiement du réseau public de fibre optique pour la "maison Roudet" (N° DE_2025_081)

La commune de Saint-Sauves d'Auvergne souhaite déployer un réseau public de fibre optique en partenariat avec la Régie Auvergne Numérique. Ce projet vise à installer un réseau très haut débit en fibre optique dans le bâtiment public "Maison Roudet" cadastré AD 200 sis 3 et 4 place du Portique, qui dispose de plus de trois prises téléphoniques. Cette initiative ne générera aucun coût pour les propriétaires et les occupants des bâtiments concernés.

Une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique doit être validée par le conseil municipal.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

- Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication :

- Considérant l'importance de l'accès au très haut débit pour le développement économique et social de la commune ;
- Considérant la nécessité de moderniser les infrastructures de communication de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de déploiement du réseau public de fibre optique en partenariat avec la Régie Auvergne Numérique
- D'autoriser l'installation du réseau très haut débit en fibre optique dans le bâtiment public retenu : "Maison Roudet" cadastré AD 200 - sis 3 et 4 place du Portique
- De valider la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention susmentionnée et tout document se rapportant à cette affaire.

Questions et informations diverses :

- Achat parcelles pour l'aménagement du lotissement Les Graumonts :

Par courrier en date du 6/11/2025, l'EPF Auvergne confirme « que l'acte de vente concernant les parcelles cadastrées YH 429 et 430 pour une surface totale de 14 313 m² a été régularisé le 4/11/2025 moyennant le prix de 90 000 € ». Le bien se situe en zone UC pour 6 357 m² et en N pour 7 956 m² du PLU.

- Point d'avancement sur les travaux :

Les travaux d'étanchéité des extensions de l'école, initialement prévus pour une livraison fin août, se poursuivent actuellement pour se terminer normalement fin décembre. Parallèlement, l'entreprise SANTERNE, en charge des installations de plomberie et de chauffage, intervient sur la chaufferie. M. Thierry VEDRINE a sollicité une précision sur la date de remise en service du chauffage. Un planning des trois tranches de travaux et celui de la tranche 1 réactualisé, ainsi que le coût de location des Algeco, sera transmis à chaque conseiller municipal par mail. M. le Maire a indiqué qu'un appel d'offres sera lancé en début d'année prochaine pour les tranches 2 et 3.

Concernant la transformation de l'ancien terrain de tennis en terrain de padel, les travaux touchent à leur fin. Il reste à finaliser la partie électrique. La question de la couverture de la structure reste à l'étude : une consultation des Architectes des Bâtiments de France (ABF) sera organisée pour valider le choix des matériaux.

Enfin, la rénovation de l'appartement situé rue des Perce-Neige est achevée. Dès la réception des travaux, le logement sera mis en location.

- Demande d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée ZT 7 et 8 :

M le Maire donne lecture du courrier de MM. Grégory GAYTON et DUDKA :

« Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de solliciter l'autorisation d'occuper temporairement une partie de la zone classée NR le 16 avril 2021, située sur le territoire de la commune de Saint-Sauves d'Auvergne. Cette demande concerne notamment l'emprise actuellement utilisée par la société COLAS sans droit ni titre.

Nos entreprises, spécialisées dans les travaux publics et le débardage de bois, sont à la recherche d'un espace permettant l'entreposage provisoire de bois avant dispatching vers différents sites. Le stockage et recyclage et amendement de terre végétale et de pierre. La zone communale concernée, aujourd'hui en friche depuis plus de 10 ans (hors l'hectare occupé irrégulièrement par COLAS), présente pour nous un intérêt logistique certain.

En contrepartie de cette occupation temporaire, nous nous engageons à entretenir le terrain à nos frais grâce à nos engins forestiers et matériels de travaux publics.

Nous pourrions ainsi procéder régulièrement au débroussaillage, au nettoyage et à la remise en état de la parcelle, contribuant à valoriser un foncier communal actuellement inutilisé et envahi par les genêts et divers taillis.

Dans un esprit de coopération et de partenariat avec la commune, nous proposons également de mettre à disposition la zone pour les employés communaux et éventuellement les entreprises de la commune. Ceux-ci pourraient y déposer leurs déchets verts, que nous prendrions en charge pour les broyer et les traiter. Cette solution permettrait pour la commune de désencombrer l'espace actuel des ateliers municipaux tout en assurant une valorisation efficace et responsable des déchets végétaux.

Nous tenons à préciser que nous n'avons aucune volonté d'appropriation ou d'aliénation du terrain. Notre demande est strictement temporaire : nous nous engageons à libérer immédiatement la parcelle en cas de besoin par la commune, sans délai ni exigence de compensation.

Afin de couvrir les éventuels frais ou taxes associés au foncier, nous sommes disposés à verser un loyer agricole modeste dont le montant pourra être défini en concertation avec vos services.

Cette proposition permettrait, par ailleurs, de mettre fin à une situation délicate concernant l'occupation actuelle par COLAS, qui n'est assortie ni d'autorisation municipale ni de loyer, et dont l'état d'entretien laisse aujourd'hui à désirer. Concernant cette zone-là (COLAS), nous serions ouverts à vous la louer sur le long terme.

Nous restons naturellement à votre entière disposition pour toute rencontre, visite sur site ou précision complémentaire.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations respectueuses. »

M. Claude BRUT est favorable à ce projet, tout en soulignant un point déterminant : le classement de la parcelle concernée en zone NEr dans le Plan Local d'Urbanisme. Il s'interroge sur la faisabilité du projet sur ce terrain au regard de cette réglementation.

M. Patrick BOURGUIGNON soutient pleinement cette initiative, qui contribuera à la réhabilitation durable de la parcelle et à son entretien régulier.

M. le Maire souligne que la décision du Conseil municipal sera formalisée par une délibération.

- Réclamation de Mme Mélanie ARBAUD

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée une demande émanant de Mme Mélanie ARBAUD, relative à l'évolution du loyer du cabinet de psychomotricité.

Cette dernière sollicite une révision à la baisse du montant actuel, ainsi que la fixation d'un tarif stable, sans réévaluation annuelle, afin de garantir la pérennité de son installation sur la commune de Saint-Sauves. Elle souligne que cette mesure revêt un caractère déterminant pour le maintien d'un service de psychomotricité accessible localement.

Par ailleurs, Mme ARBAUD indique que ses charges professionnelles ont augmenté en raison de son changement de domicile, désormais situé sur la commune d'Aydat.

Mme Claudette VILLETELLE interroge M. le Maire sur la non-réalisation des travaux de remplacement des fenêtres de la Maison Roudet. M. le Maire indique que les Architectes des Bâtiments de France n'ont pas donné leur accord sur les matériaux proposés pour ces travaux.

Il précise par ailleurs qu'aucun recours n'a été intenté concernant les travaux de remplacement des fenêtres sur le bâtiment ex-école des filles.

- Remerciements : M. Frédéric ECHAVIDRE, Maire de PICHERANDE remercie les élus de l'aide financière apportée pour le 48^{ème} concours départemental de la race Salers.

- Festivités à venir : - 20/12 : mini-salon du livre à la salle des fêtes
- 10/01 : vœux du maire 20h30 à la salle des fêtes

La séance est levée à 21 h 15.

Pour copie certifiée conforme
En mairie, le 23 décembre 2025

Le secrétaire de séance, Michel LONGUET



Le Maire, David SAUVAT

